

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre autre que le président est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre en suivant le mode de désignation prescrit à l'article 6 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1146-98 du 2 septembre 1998, madame Rollande Barabé Cloutier a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 111-2001 du 14 février 2001, madame Claudette Carbonneau a été nommée de nouveau membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat venant à échéance le 13 février 2004, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 6 de cette loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention :

QU'en application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1)

— madame Rollande Barabé Cloutier, membre du Service d'évaluation et de développement des compétences, École nationale d'administration publique, soit nommée membre et vice-présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un troisième mandat de trois ans à compter des présentes ;

QU'en application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article :

— monsieur Louis Roy, premier vice-président du comité exécutif de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), soit nommé membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour la durée non écoulée du mandat de madame Claudette Carbonneau, soit jusqu'au 13 février 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

40110

Gouvernement du Québec

Décret 196-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la désignation d'une membre du conseil d'administration de l'Institut de cardiologie de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 133 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, l'un des membres du conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration d'un établissement, à l'exception du directeur général, est de trois ans ;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un établissement ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, le gouvernement a déterminé à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration des établissements publics ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QUE l'Institut de cardiologie de Montréal, personne morale constituée par lettres patentes délivrées le 27 avril 1959 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné institut universitaire et qu'il est opportun de procéder à la désignation d'un membre du conseil d'administration de cet établissement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'en application du paragraphe 10^o de l'article 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, madame Carole Groleau, professeure agrégée au Département de communication, Université de Montréal, soit désignée membre du conseil d'administration de l'Institut de cardiologie de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE cette membre soit remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40111

Gouvernement du Québec

Décret 197-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la nomination de madame Manon Sauvé comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), la Commission québécoise des libérations conditionnelles est instituée;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à plein temps nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que les membres à plein temps de la Commission sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Manon Sauvé, avocate et directrice du Carrefour Jeunesse-Emploi Thérèse-de-Blainville, soit nommée membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mars 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Manon Sauvé comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Manon Sauvé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Sauvé remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 mars 2003 pour se terminer le 30 mars 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Sauvé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Sauvé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 125 \$.